

DECISION DCC 08 – 035

Date : 04 Mars 2008
Requérant : Clément J. KPANO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 07 mars 2007 sous le numéro 0657/058/REC, par laquelle Monsieur Clément J. KPANO saisit la Haute Juridiction au sujet de la violation de ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il était absent du territoire national lorsqu'un des agents de la structure qu'il dirige a recruté une domestique qu'il a placée dans le foyer de dame OSSENI sans observer la procédure d'usage dans leur ONG ; qu'à son retour, il a été harcelé par dame OSSENI concernant le vol que la domestique placée aurait commis ; que par la suite, la brigade l'aurait arrêté au moment où il participait à un séminaire ; qu'il a été trimballé de brigade en brigade, brutalisé, humilié, intimidé avec toutes sortes de menaces ; qu'il y a eu atteinte à sa sécurité, à sa liberté mentale, psychologique, et surtout à sa crédibilité ; qu'il demande à la Cour de dire qu'il y a eu traitements humiliants et dégradants ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'adjudant Chef Romuald D. LALEYE, commandant la brigade territoriale de gendarmerie d'Avotrou affirme : « Victime d'un vol de bijoux, d'effets vestimentaires et de

numéraires portant sur une somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, Dame DJAGA-OSSINI Juliette Djèmilath gestionnaire demeurant au carré 277 à Sègbèya – Cotonou s’est portée à la Brigade Territoriale d’Avotrou pour se plaindre contre l’ONG – FIFA – Bénin dont KPANOY Clément est le coordonnateur et dame AKOUESSON Victoire placée sous contrat de domestique par ladite ONG.

Elle ajoute que les démarches menées jusque là au niveau de l’ONG – FIFA – BENIN pour retrouver AKOUESSON Victoire, auteur de ce vol sont demeurées vaines. De plus nos multiples démarches pour prendre contact avec Monsieur KPANOY Clément responsable de ladite ONG n’ont pas connu un aboutissement car le siège de cette Société est toujours resté fermé.

C’est ainsi que le 27 février 2007, aux environs de 16 heures, la victime DJAGA-OSSINI Juliette Djèmilath était revenue nous informer de la présence du coordonnateur KPANOY Y. Clément au projet SONGHAÏ à Porto-Novo pour un séminaire qui doit prendre fin ce même jour à 17 heures.

Nous avons rendu compte au Capitaine Commandant par Intérim, la Compagnie de Cotonou et au Procureur de la République.

En vertu de l’article 18 al. 4 du code de procédure pénale, un transport a été initié au projet SONGHAÏ sous la conduite de l’Officier de Police Judiciaire territorialement compétent dans le but de prendre contact avec le sieur KPANOY Y. Clément.

Nous avons attendu sur le parking installé à la devanture du Centre bien distant de la salle où se tient cette conférence.

C’est à la sortie de la séance aux environs de 20 heures que Monsieur OSSINI Yekini époux de la victime qui était avec nous dans le véhicule aborda le coordonnateur KPANOY Clément pour lui expliquer le but de notre visite...

Après avoir pris connaissance de notre identité ainsi que l’objet de notre visite, KPANOY Clément nous a volontairement suivi à bord de son véhicule privé dans un premier temps à la compagnie de gendarmerie de Porto-Novo et ensuite à celle de Cotonou où il choisit lui-même d’amener à la brigade ses employés chargés du recrutement de la mise en cause AKOUESSON Victoire le 28 février 2007 pour nécessité d’enquête.

...Monsieur KPANOY Clément a librement donné sa déclaration consignée dans le procès-verbal n° 011/ 2007 de la Brigade d’Avotrou.

Somme toute, le commandant de la brigade d’Avotrou n’a pas eu à garder à vue ou prendre des mesures coercitives à l’encontre de Monsieur KPANOY Y. Clément...

Mentionnons que le mardi 27 février 2007, c’est le sieur KPANOY Clément en personne et à bord de son véhicule privé qui a déposé l’O.P.J. ayant effectué le déplacement au Projet Songhaï à Porto-Novo devant la Brigade de Gendarmerie d’Avotrou sans toutefois mettre pied dans l’enceinte... » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier et surtout l'audition des parties à la Cour a permis de se rendre compte qu'en fait de brutalité, d'humiliation et d'intimidation alléguées par le requérant, il s'est agi d'un simple protocole à respecter vis-à-vis de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente en lui présentant le requérant avant de repartir pour Cotonou, puis sa présentation à la compagnie de gendarmerie de Cotonou ayant autorisé le transport sur Porto-Novo ; que l'audition n'a pas non plus permis d'établir une quelconque autre violation devant entraîner une sanction de la part de la Haute Juridiction ; qu'en conséquence il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément J. KPANOUE, à l'adjudant Chef Romuald D. LALEYE, commandant la brigade territoriale de gendarmerie d'Avotrou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-